s'informer, pour mieux protéger

Le casier judiciaire

information
violences sexuelles

Qu'est-ce que le casier judiciaire national ? 2

Les informations contenues dans le casier judiciaire national et les personnes pouvant le consulter 4

Le bulletin n°1 5

Le bulletin n°2 7

Le bulletin n°3 9

Les obstacles à certaines activités 10

La durée de l'inscription au casier judiciaire national 11

La réhabilitation 13

Dernière mise à jour : Février 2023

Qu'est-ce que le casier judiciaire national ?

Le **casier judiciaire national (CJN)** est un fichier qui enregistre les condamnations pénales et vise à mieux connaître les antécédents judiciaires des individus. Créé par une loi du 4 janvier 1980 et un décret du 6 novembre 1981, il est inauguré par Robert Badinter en 1982. Il est l'héritier du *Registre général des condamnations* mis en place dès le XIXe siècle, gardé à l'époque par la préfecture de police. Ce fichier est aujourd'hui numérisé et automatisé. C'est un service de traitement indépendant situé à Nantes qui en a la gestion, sous l'autorité du ministère de la Justice. Il est régi par les articles 768 à 781 du Code de procédure pénale, ainsi que les articles R62 à R90 du même Code.

Le CJN centralise les condamnations pénales prononcées à l'encontre des individus, mais aussi des sociétés, associations et autres structures de ce type. Il enregistre également les décisions commerciales, civiles et administratives qui privent les personnes physiques de l'exercice de certains droits. Il n'est pas compétent pour les personnes nées à Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française, pour lesquelles ce sont les juridictions locales qui ont cette charge.

Le recensement et la centralisation des condamnations répondent à plusieurs objectifs. Notamment, cela participe à l'individualisation de la peine, tant en aidant les juridictions à adapter les condamnations au profil des mis en cause, qu'en éclairant les juges d'application des peines et l'administration pénitentiaire dans la mise en œuvre des condamnations, l'aménagement des peines et la préparation des libérations. Ce fichier permet en outre d'éviter les erreurs procédurales, d'établir les statistiques judiciaires et d'informer certains employeurs sur la probité de candidats à des postes sensibles.

Quelques chiffres

En 2018, 550 000 crimes, délits ou contraventions de 5e classe ont été inscrits au casier judiciaire de 460 000 condamnés (dont 65 000 – environ 16% – ont fait l'objet de plusieurs condamnations cette même année). Sur 2 885 condamnations criminelles, 1 269 concernent l'infraction de viol, soit 44% des crimes.

Les catégories d'infractions en droit pénal français :

TYPES D'INFRACTIONS	CARACTÉRISTIQUES	PEINES ENCOURUES	PRÉSENCE DANS LE CJN
Crimes	Infractions les plus graves jugées devant une cour d'assises *(ex : viol, meurtre)*	Prison	Oui
Délits	Infractions jugées par le tribunal correctionnel *(ex : agressions sexuelles, harcèlement sexuel)*	Prison, amendes, etc.	Oui
Contraventions de 5ème classe	Infractions jugées par le tribunal de police *(ex : recours à la prostitution)*	Amendes (de 1500 € maximum, 3000 € en cas de récidive)	Oui
Contraventions de 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème classe	Infractions les moins graves déclinées en 5 classes, jugées par le tribunal de police *(ex : outrage sexiste)*	Amendes (de 38 € à 750 €)	Non*

* sauf en cas de condamnation à une mesure d'interdiction, de déchéance ou d'incapacité.

Les informations contenues dans le casier judiciaire national et les personnes pouvant le consulter

Le casier judiciaire national se décompose en trois bulletins différents auxquels s'ajoute un sous-bulletin, le bulletin électoral. Leur contenu n'est pas le même, car chacun a des utilités différentes.

Selon leurs missions, certains agents et autorités publics peuvent avoir à connaître des informations contenues dans le casier judiciaire d'un individu. En fonction de ces missions, ils n'ont pas à avoir un degré de connaissance identique. C'est la raison pour laquelle plusieurs bulletins existent, avec des contenus différents. Ainsi, le bulletin n°1 comporte l'ensemble des condamnations et décisions de justice qui ont été prononcées par les juridictions pénales, y compris celles prononcées par les juridictions pour mineurs, à l'exclusion des contraventions des quatre premières classes. C'est le bulletin le plus complet, il ne peut être consulté que par certains fonctionnaires des champs judiciaire et pénitentiaire. En revanche, les bulletins n°2 et n°3 contiennent moins d'éléments, parce qu'ils peuvent être consultés par davantage de personnes, qui n'ont pas à connaître l'intégralité de l'histoire judiciaire d'un individu, mais seulement les éléments les plus importants.

Quiconque en prenant un faux nom ou une fausse qualité, s'est fait délivrer un extrait du casier judiciaire d'un tiers est puni de 7 500 € d'amende.

Les services de police et de gendarmerie ont accès à un fichier similaire au CJN, le sommier de police technique, qui contient les fiches constatant une condamnation à une peine privative de liberté prononcée pour crime ou délit.

Toute personne possède un casier judiciaire. S'il est vide, il comporte une mention « Néant » ou est oblitéré par une barre transversale. Les personnes morales (les sociétés, associations, etc.) peuvent avoir un casier judiciaire, mais il ne sera question ici que de celui des individus.

À savoir

Si un Français est condamné par une juridiction pénale étrangère, cette décision pourra être inscrite sur son casier judiciaire si elle est exécutée en France à la suite d'un transfèrement ou s'il existe un traité spécial entre la France et le pays concerné, tel que la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale signée par tous les pays du Conseil de l'Europe et six autres pays.

Si un individu de nationalité étrangère est condamné par une juridiction pénale française, pour un crime, un délit ou une contravention de 5e classe, ou s'il fait l'objet d'un arrêté d'expulsion du préfet, alors un casier judiciaire sera créé.

Le bulletin n°1

Le contenu du bulletin :

- Les condamnations prononcées pour crime, délit ou contravention de la 5e classe
- Les décisions relatives à l'enfance délinquante
- Les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou administrative quand elles entraînent ou édictent des incapacités
- Les décisions de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, lorsqu'une hospitalisation d'office a été ordonnée ou lorsqu'une mesure de sûreté a été prononcée
- Les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement du prononcé de la peine (sauf décision contraire de la juridiction)
- Les condamnations pour les contraventions des quatre premières classes et les décisions disciplinaires en cas de mesure d'interdiction, de déchéance ou d'incapacité à titre principal ou complémentaire
- Les compositions pénales, dont l'exécution a été constatée par le procureur de la République
- Les jugements prononçant la déchéance de l'autorité parentale ou le retrait de tout ou partie des droits qui y sont attachés
- Les condamnations prononcées par les juridictions étrangères (sous réserve de l'existence d'une convention ou d'un accord international, ou en cas d'exécution en France à la suite d'un transfèrement)
- Les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers
- Les peines et dispenses de peines prononcées après ajournement du prononcé de la peine, les grâces, commutations ou réductions de peines
- Les décisions d'exécution d'une première condamnation, de substitution ou de réduction de peines, de libération conditionnelle, de révocation, de surveillance judiciaire et de réincarcération, de surveillance de sûreté, de rétention de sûreté (ainsi

que les décisions de renouvellement de ces mesures), de suspension de peine, de réhabilitation

- Les décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion, la date de l'expiration de la peine, le paiement de l'amende

- Les jugements prononçant la liquidation judiciaire à l'égard d'une personne physique, la faillite personnelle ou l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement une entreprise

Les personnes pouvant consulter le bulletin :

- Les autorités judiciaires
- Les greffiers des établissements pénitentiaires afin de compléter les dossiers individuels des personnes incarcérées
- Les directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation, afin de leur permettre d'individualiser les modalités de prise en charge des personnes condamnées (notamment un aménagement de peine ou une libération sous contrainte)
- La personne titulaire du casier judiciaire, son représentant légal ou le titulaire de l'autorité parentale*
- L'avocat de la personne titulaire du casier judiciaire en cas de demande de copie du dossier judiciaire

Le bulletin n°2

Le contenu du bulletin :

Le bulletin n°2 mentionne la plupart des condamnations pour crimes ou délits qui se trouvent déjà dans le bulletin n°1. **En revanche, n'y figurent pas :**

- Les décisions relatives à l'enfance délinquante
- Les condamnations assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement du prononcé de la peine, ou ayant fait l'objet d'une réhabilitation
- Les condamnations dont la mention au bulletin n°2 a été expressément exclue par le juge (lors de la condamnation ou postérieurement)
- Les condamnations prononcées pour contraventions de police
- Les condamnations avec sursis lorsqu'elles doivent être considérées comme non-avenues, sauf si un suivi socio-judiciaire, une interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs ou une peine d'inéligibilité ont été prononcés pour une durée plus longue que celle de la peine
- Les condamnations pour les infractions prévues par le Code de justice militaire pour lesquelles la suspension de l'exécution du jugement a été accordée
- Les dispositions prononçant la déchéance de l'autorité parentale
- Les compositions pénales, dont l'exécution a été constatée par le procureur de la République
- Les arrêtés d'expulsion abrogés ou rapportés
- Les condamnations pour une infraction relative aux prix ou à la concurrence entre commerçants, sauf décision contraire de la juridiction

Le bulletin électoral

C'est un sous-ensemble du bulletin n°2. Il n'est fourni qu'en cas de contestation concernant l'inscription sur les listes électorales et comprend uniquement les décisions entraînant des incapacités en matière de droit de vote.

Les personnes pouvant consulter le bulletin :

- Les préfets et administrations publiques de l'État pour les demandes d'emplois et de marchés publics, pour les poursuites disciplinaires, la remise de distinctions honorifiques, l'ouverture d'une école privée et l'habilitation à dresser des PV d'infraction
- Les autorités militaires pour les personnes souhaitant rejoindre l'Armée et pour les contestations liées à l'exercice des droits électoraux
- Les administrations et personnes morales qui ont une activité pour laquelle il est interdit d'avoir une condamnation pénale ou une sanction disciplinaire
- Certains juges des tribunaux de commerce pour les procédures de faillite et de règlement judiciaire et la tenue du registre concernant ces procédures
- Les présidents de conseils départementaux saisis d'une demande d'agrément en vue d'adoption d'une pupille de l'État
- Les autorités compétentes pour communiquer en vertu d'un traité international et à la demande des administrations d'un État étranger les sanctions pénales et disciplinaires prononcées à l'encontre d'un professionnel ou dans le cadre de l'entraide en matière pénale
- Les autorités compétentes pour recevoir les déclarations de candidatures à une élection afin de vérifier si une peine d'inéligibilité a été prononcée
- Les dirigeants de structures publiques ou privées exerçant auprès des mineurs une activité culturelle, éducative ou sociale pour les seules nécessités liées au recrutement (uniquement pour savoir si le bulletin est vide ou non)
- La personne titulaire du casier judiciaire*

---

* Pour les bulletins n°1 et 2, toute personne justifiant de son identité obtient, sur demande adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel elle réside, communication orale du relevé intégral des mentions du casier judiciaire la concernant.
Si elle réside à l'étranger, la demande est formulée à l'agent diplomatique ou au consul de France. Aucune copie de ce relevé intégral ne peut être délivrée.

Le bulletin n°3

Le contenu du bulletin :

Le troisième et dernier bulletin comporte les condamnations les plus graves, à savoir :

- Les condamnations par des juridictions françaises ou étrangères à des peines privatives de liberté d'une durée supérieure à deux ans sans sursis, ainsi que celles inférieures à deux ans sur décision de la juridiction de jugement

- Certaines condamnations à des interdictions, déchéances ou incapacités prononcées par une juridiction nationale sans sursis (ex. : suspension du permis de conduire, confiscation d'armes, interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole notamment celles impliquant un contact habituel avec des mineurs…)

- Les décisions prononçant le suivi socio-judiciaire

Les personnes pouvant consulter le bulletin :

- La personne titulaire du casier judiciaire
- Le représentant de la personne titulaire du casier judiciaire si c'est un mineur ou un majeur sous tutelle
- L'autorité centrale d'un État membre de l'Union européenne saisie par la personne titulaire du casier judiciaire

Le bulletin n°3 peut être demandé au service du casier judiciaire national automatisé par courrier (Casier judiciaire national 44317 Nantes Cedex 3) ou en ligne sur le site internet ***casier-judiciaire.justice.gouv.fr***.

Les obstacles à certaines activités

En principe, le fait d'avoir des condamnations inscrites à son casier judiciaire ne doit pas être un obstacle dans sa vie sociale et professionnelle. Cependant, dans certaines situations, des personnes, structures ou administrations peuvent souhaiter consulter le bulletin n°2.

En matière d'emploi, que ce soit dans la fonction publique, dans le secteur privé ou encore au sein des professions réglementées (avocat, médecin, dentiste, pharmacien, architecte, etc.), de nombreuses activités peuvent nécessiter une telle vérification. Ainsi, les candidats souhaitant entrer dans le domaine éducatif, bancaire, militaire, de la sécurité, de la santé, des transports publics ou privés, etc., font l'objet d'un contrôle de leur casier judiciaire pour vérifier qu'aucune mention ne serait incompatible avec l'activité exercée, avec une rigueur différente selon les secteurs concernés. En cas de refus fondé sur une mention jugée incompatible, le candidat pourra soit saisir la justice s'il estime cette décision disproportionnée, soit demander l'effacement de la mention litigieuse (voir *La réhabilitation*, page 13). En outre, un salarié d'entreprise ou un agent public peut être licencié si son employeur apprend qu'il a fait l'objet d'une condamnation incompatible avec sa fonction, portant atteinte à la réputation de la structure ou représentant un manquement grave à la probité, que la condamnation soit antérieure ou contemporaine à ses fonctions. Là aussi, il est possible de saisir la justice pour contrôler la proportionnalité de la décision.

Pour la création ou la reprise d'une société, les condamnations interdisant de gérer une entreprise inscrites au casier judiciaire empêchent le tribunal de commerce de délivrer une immatriculation au registre du commerce et des entreprises. L'effacement de la mention peut également être demandé.

Les condamnations à des peines ayant trait aux droits civiques et politiques peuvent empêcher de se présenter à des élections, et certaines condamnations peuvent être un frein à l'acquisition de la nationalité française pour les étrangers.

La réalisation de certains voyages dans des pays étrangers peut également être conditionnée à ce qu'aucun délit important n'ait été commis. Cependant, le degré de gravité de ces infractions est à l'appréciation des administrations étrangères, avec des réglementations qui divergent d'un pays à l'autre. À titre d'exemple, toute arrestation, inculpation ou condamnation (quel que soit le pays où elle a eu lieu) doit être déclarée lors de la demande *Electronic System for Travel Authorization* (ESTA), l'autorisation de voyage obligatoire pour ceux qui se rendent aux États-Unis par la mer ou par les airs pour un séjour touristique, de transit ou d'affaires de moins de 90 jours sans visa.

La durée de l'inscription au casier judiciaire national

Les informations sont automatiquement retirées des trois bulletins du casier judiciaire national en cas :

- d'**amnistie**,
- au **décès de la personne** ou à ses **120 ans**, ou encore
- à l'**expiration d'un certain délai** (voir tableau ci-contre).

Sans aller jusqu'à effacer totalement le casier judiciaire, il est possible que certaines informations soient retirées seulement des bulletins n°2 et 3, sous certaines conditions *(voir page 13)*.

Au même titre que les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles, les condamnations prononcées pour ces faits ne peuvent jamais faire l'objet d'un effacement. Il en est de même pour celles prononcées par une juridiction étrangère, quelle que soit l'infraction, sauf en cas de réception d'un avis d'effacement de l'État concerné ou d'une décision de retrait de mention ordonnée par une juridiction française.

À savoir

Afin de faciliter la réinsertion malgré sa condamnation, le mis en cause peut demander, le jour de l'audience et avant le prononcé de la peine, que le juge lui accorde une dispense d'inscription aux bulletins n°2 et n°3 de son casier judiciaire.

Si la dispense est accordée, la condamnation ou la déclaration d'irresponsabilité pénale n'est inscrite qu'au bulletin n°1 et toutes les interdictions, déchéances ou incapacités résultant de cette condamnation ne sont pas applicables. En cas de refus ou s'il n'a pas exprimé de demande avant la condamnation, le condamné peut faire appel de la décision. Il peut également déposer une demande d'effacement de la condamnation, à l'expiration d'un délai de 6 mois après que la condamnation pénale est devenue définitive.

Selon que la condamnation a été prononcée par un tribunal correctionnel, une cour d'appel ou une juridiction criminelle, la demande d'effacement doit être adressée au procureur de la République, au procureur général ou à la chambre de l'instruction de cette juridiction. En cas de condamnations multiples, la juridiction compétente est celle qui a rendu la dernière décision.

Si un ressortissant français a été condamné par une juridiction étrangère, il peut également, selon la même procédure, demander au tribunal correctionnel de son domicile, ou de Paris s'il réside à l'étranger, que la mention soit exclue des bulletins n°2 et n°3.

La personne mise en cause ou condamnée peut motiver sa demande, si elle le souhaite, par exemple en démontrant qu'une telle condamnation mettrait en péril de manière disproportionnée son activité professionnelle actuelle ou future.

Cette procédure n'est pas applicable aux infractions prévues à l'article 706-47 du Code de procédure pénale (par exemple : meurtre, tortures et actes de barbarie, viol, agression sexuelle autre que le viol, recours à la prostitution, atteinte sexuelle sur mineur, etc.).

<table>
<tr><th>CONDAMNATION</th><th>DÉLAI</th><th>POINT DE DÉPART DU DÉLAI</th></tr>
<tr><td>- Réclusion criminelle, emprisonnement ou amendes, y compris contre les mineurs
- Jours-amendes et peine alternative
- Sursis et contrainte pénale
- Suivi socio-judiciaire</td><td>40 ans</td><td>À compter du prononcé de la condamnation

En l'absence de nouvelle condamnation criminelle ou délictuelle</td></tr>
<tr><td>Jugement prononçant la faillite personnelle</td><td>5 ans</td><td rowspan="3">À compter du jour où la condamnation est devenue définitive</td></tr>
<tr><td>Contravention dont la récidive constitue un délit</td><td>4 ans</td></tr>
<tr><td>- Contravention classique
- Dispense de peines
- Mesures éducatives</td><td>3 ans</td></tr>
<tr><td>Composition pénale</td><td>3 ans</td><td>À compter de son exécution

En l'absence de nouvelle condamnation criminelle, délictuelle ou de composition pénale</td></tr>
<tr><td>Déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental</td><td colspan="2">Dès la fin de l'hospitalisation d'office ou à l'expiration des mesures de sûreté</td></tr>
</table>

La réhabilitation

Tout comme l'amnistie, la réhabilitation supprime les déchéances de droits et les incapacités des condamnés afin de faciliter leur réinsertion. Les bulletins n°2 et 3 sont effacés, seul le bulletin n°1 est conservé (sauf exception), ce qui permet aux autorités judiciaires de le consulter notamment pour vérifier que le mis en cause n'est pas en état de réitération ou de récidive légale en cas de nouvelles poursuites. En revanche, les différentes personnes pouvant consulter seulement les bulletins n°2 et 3 verront des bulletins vides, comme s'il n'y avait jamais eu de condamnation (par exemple pour certains employeurs au moment d'une procédure d'embauche). La réhabilitation peut être de plein droit (aussi appelée légale) ou judiciaire.

La réhabilitation de plein droit / légale

En l'absence de nouvelle condamnation criminelle ou correctionnelle, les bulletins n°2 et n°3 des condamnés sont effacés automatiquement, sans intervention d'un juge, après l'écoulement d'un certain délai (voir le tableau suivant). En revanche, ne peuvent faire l'objet d'une réhabilitation de plein droit les peines de réclusion criminelle, de détention criminelle, les peines uniques d'emprisonnement dépassant 10 ans*, ni les peines multiples d'emprisonnement dont la somme dépasse 5 ans*.

Lorsque la réhabilitation est de plein droit, les condamnations à un suivi socio-judiciaire ou à une interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs ne sont effacées des bulletins n°2 et n°3 qu'à l'expiration de ces mesures. La réhabilitation ne produit ses effets qu'à l'issue d'un délai de 40 ans lorsqu'a été prononcée à titre définitif une interdiction, une incapacité ou une déchéance de droits.

À la suite d'une réhabilitation de plein droit, l'intéressé peut demander à bénéficier d'une réhabilitation judiciaire pour faire retirer complètement sa condamnation, et donc à effacer également son bulletin n°1.

CONDAMNATION	DÉLAI**	POINT DE DÉPART DU DÉLAI***
- Condamnation unique à un emprisonnement ≤ 10 ans* - Condamnations multiples à l'emprisonnement dont l'ensemble est ≤ 5 ans*	**10 ans**	À compter de l'exécution de la peine ou de l'acquisition de la prescription
- Emprisonnement inférieur à un an - Toute peine autre que la prison, l'amende ou les jours-amende	**5 ans**	À compter de l'exécution de la peine ou de l'acquisition de la prescription
- Amende - Jours-amende	**3 ans**	À compter du jour de leur payement, de l'expiration de la contrainte judiciaire ou de l'acquisition de la prescription

* Les peines dont la confusion a été accordée sont considérées comme constituant une peine unique.

** Les délais de réhabilitation sont doublés lorsque les faits ont été commis en état de récidive légale.

*** Lorsqu'il s'agit de condamnations assorties en tout ou partie du sursis, du sursis avec mise à l'épreuve ou du sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, les délais de réhabilitation courent, pour chacune de ces condamnations et y compris en cas de condamnations multiples, à compter de la date à laquelle la condamnation est non-avenue.

La réhabilitation judiciaire

La réhabilitation judiciaire vise d'une certaine manière à récompenser ceux qui, après avoir subi leur peine, se sont amendés et ont prouvé par leur comportement et leur parcours qu'ils méritaient que leurs condamnations soient effacées, pour favoriser leur retour dans la société.

Après un certain délai, appelé « délai d'épreuve » (voir le tableau suivant), une demande de réhabilitation judiciaire peut être déposée auprès du procureur de la République du lieu de résidence du condamné, de son dernier lieu de résidence s'il vit à l'étranger, ou à défaut celui du lieu de la condamnation. La demande doit porter sur l'ensemble des condamnations prononcées qui n'ont pas été effacées par une réhabilitation antérieure. Ce procureur va constituer le dossier de réhabilitation, et c'est la chambre de l'instruction, saisie par le procureur général, qui apprécie souverainement sous deux mois la réponse à donner au demandeur. Elle doit se fonder sur les circonstances des infractions commises, mais aussi, et surtout sur la conduite de l'individu après qu'il a subi sa peine. Il doit notamment prouver qu'il a payé l'amende et les dommages et intérêts auxquels il a été condamné.

Si la chambre de l'instruction fait droit à la demande du condamné, ses bulletins n°2 et n°3 sont effacés. La juridiction peut ordonner d'effacer également le bulletin n°1. Par ailleurs, contrairement à la réhabilitation de plein droit, la chambre de l'instruction peut effacer immédiatement des bulletins n°2 et n°3 les condamnations à un suivi socio-judiciaire ou à une interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, sans attendre que ces mesures soient arrivées à expiration.

En cas de rejet de la demande, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années, à moins que le rejet de la première ait été motivé par l'insuffisance des délais d'épreuve. En ce cas, elle peut être renouvelée dès leur expiration.

CONDAMNATION	DÉLAI	POINT DE DÉPART DU DÉLAI
Peine criminelle	**5 ans***	Lorsque la peine est une amende, ces délais courent à compter du jour où la condamnation est devenue irrévocable. Lorsque la peine est une privation de liberté, les délais courent soit au jour de la libération définitive, soit au jour de la libération conditionnelle si elle n'a pas été suivie de révocation. Pour les autres sanctions, les délais partent de l'expiration de la sanction subie.
Peine correctionnelle	**3 ans***	
Peine contraventionnelle	**1 an**	

* Les délais d'épreuve sont doublés lorsque les faits ont été commis en état de récidive légale.

À titre exceptionnel, si depuis l'infraction le condamné a rendu des services éminents au pays, la demande de réhabilitation n'est soumise à aucune condition de temps ni d'exécution de peine.

En ce cas, la chambre de l'instruction peut accorder la réhabilitation même si l'amende et les dommages et intérêts n'ont pas été payés.

Le cas particulier des mineurs et des jeunes majeurs

Lorsque, à la suite d'une décision prise à l'égard d'un mineur, sa rééducation apparaît comme acquise, le tribunal pour enfants peut, après l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de cette décision et même si le mineur a atteint sa majorité, retirer cette décision du casier judiciaire. La demande de retrait peut être faite par le mineur ou le ministère public. Le tribunal pour enfants peut également le faire d'office. Si le retrait a été décidé, la condamnation ne figure plus sur aucun des trois bulletins.

Le tribunal de la poursuite initiale, celui du lieu du domicile actuel du mineur et celui du lieu de sa naissance sont compétents pour connaître de la requête.

Le retrait du casier judiciaire d'une condamnation prononcée pour des faits commis par une personne âgée de 18 à 21 ans peut également, si le reclassement du condamné paraît acquis, être prononcé à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la condamnation. Ce retrait ne peut cependant intervenir qu'après que les peines privatives de liberté ont été subies et que les amendes ont été payées et, si des peines complémentaires ont été prononcées pour une durée déterminée, après l'expiration de cette durée. Cette demande de retrait est formulée auprès du président du tribunal ou de la cour qui a rendu la décision. Si le retrait a été décidé, la condamnation ne figure plus sur aucun des trois bulletins.

Zoom sur un autre fichier national : le FIJAISV

Le **fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV)** est une application (base de données) automatisée d'informations nominatives, tenue par le service du casier judiciaire, sous l'autorité du ministre de la Justice et le contrôle d'un magistrat. Les informations contenues dans ce fichier sont confidentielles, elles ne peuvent être consultées que par les personnes habilitées par la loi.

L'inscription au FIJAISV est une mesure de sûreté qui sert à prévenir le renouvellement de certaines infractions et à faciliter l'identification et la localisation de leurs auteurs.

Comme toutes les mesures de sûreté, qui peuvent être privatives ou restrictives de libertés ou de droits, l'inscription au fichier ne vise pas à sanctionner la commission d'une infraction, mais à prévenir le risque de passage à l'acte pour des individus identifiés comme potentiellement dangereux.

Créé par la loi du 9 mars 2004, dite loi Perben II, pour faciliter le travail des enquêteurs à la suite d'un viol ou d'une autre infraction sexuelle, ce fichier a été étendu par la loi du 12 décembre 2005 à d'autres infractions particulièrement violentes. Il est régi par les articles 706-53-1 et suivants et R. 53-8-1 et suivants du Code de procédure pénale.

Téléchargez notre guide sur **violences-sexuelles.info**

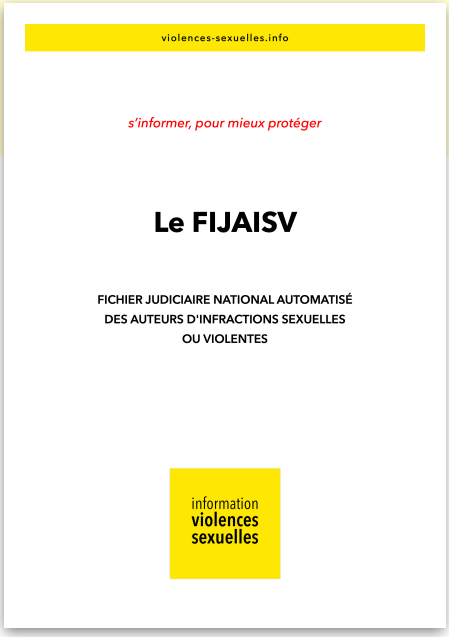

Prévenir les violences sexuelles

Le site **violences-sexuelles.info** propose de nombreux outils et des supports de prévention : vidéos, livres, dépliants, affiches, jeux…

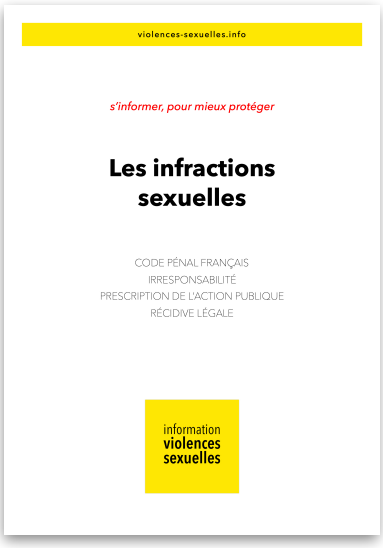

Découvrez notre catalogue de formations sur

criavs.fr

Le **CRIAVS Île-de-France** est un service des **Hôpitaux de Saint-Maurice**, établissement public de santé. À la fois centre ressources et lieu de soutien et de recours pour les professionnels intervenant auprès des auteurs de violences sexuelles, le **CRIAVS Île-de-France** organise tout au long de l'année des formations et des événements gratuits destinés aux professionnels. Rendez-vous sur **criavs.fr**.

Le site violences-sexuelles.info est géré en partenariat avec l'**Association Une Vie®**, investie dans la prévention des violences sexuelles. Plus d'infos sur **1vie.org**.

Tous droits réservés. 2021 © CRIAVS IdF